

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
AUTRES PAYS: — UN AN . . . . . 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

ABONNEMENTS:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

## SOMMAIRE:

LA PROTECTION TEMPORAIRE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUX EXPOSITIONS INTERNATIONALES.

### DOCUMENTS OFFICIELS

#### LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Serbie. *Loi pour la protection des marques de fabrique et de commerce* (du 30 mai 1884).

### RENSEIGNEMENTS DIVERS

#### CORRESPONDANCE:

*Lettre d'Allemagne.*

#### JURISPRUDENCE:

Belgique. *Droit industriel. Brevet d'invention. Application de moyens connus à une autre industrie. Défaut de nouveauté. Non-brevetabilité.* — États-Unis. *Marque de fabrique. Dépôt effectué par une association d'ouvriers non-commerçants. Conditions pour l'acquisition du droit exclusif sur une marque.* — France. *Droit commercial. Vin de Champagne. L'usage abusif de ce terme. Application à des vins mousseux ne provenant pas de la Champagne. Interdiction. Dommages-intérêts.* — Grande-Bretagne. *Marque de fabrique. Caractère distinctif. Couleurs.* Pays-Bas. *Marque de fabrique. Contrefaçon. Absence de preuve établissant que le produit muni de la marque provient d'un autre que le propriétaire de celle-ci. Article 337 du code pénal non applicable.* — Indes néerlandaises. *Marque de fabrique. Interdiction de l'enregistrement demandée par le ministère public. Marque comprenant un nom autre que celui du déposant. Mots ou représentations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.*

#### BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Grande-Bretagne. *Nouvelle loi modifiant la législation sur les brevets. Nombre des demandes de brevets déposées en*

1888. — Serbie. *Loi sur les brevets en préparation*

#### STATISTIQUE:

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1887.* (Suite).

#### BIBLIOGRAPHIE.

## LA PROTECTION TEMPORAIRE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUX EXPOSITIONS INTERNATIONALES

Le *Journal officiel du Bureau des brevets* de la Grande-Bretagne a publié une ordonnance royale rendue en conseil privé en date du 17 novembre dernier, qui rend applicables à l'exposition universelle de Paris les dispositions des sections 39 et 57 de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.

Ces articles (1) disposent, en substance, que la publicité résultant de la présence d'une invention brevetable ou d'un dessin industriel à une exposition industrielle ou internationale du Royaume-Uni, n'empêche pas l'auteur de l'invention ou du dessin d'obtenir ultérieurement la protection légale. Mais la loi de 1883 visait uniquement les expositions ayant lieu dans la Grande-Bretagne, et ce n'est que la loi sur les brevets de 1886 (2) qui a étendu la portée des articles mentionnés plus haut, en accordant à la reine la faculté d'étendre leur application, par une ordonnance rendue en conseil privé, aux expositions in-

dustrielles et internationales ayant lieu à l'étranger.

Grâce à l'ordonnance dont nous avons parlé, l'auteur d'une invention ou d'un dessin figurant à l'exposition universelle de Paris sera, pendant toute la durée de cette exposition, protégé dans le Royaume-Uni contre les conséquences fatales à ses droits qu'aurait, en d'autres circonstances, la publicité donnée à son œuvre par l'exhibition publique. Cette protection temporaire est de la plus grande importance pour les exposants; mais elle présente de l'intérêt encore à un autre point de vue en ce qu'elle montre comment l'Administration britannique comprend l'article 11 de la Convention internationale du 20 mars 1883.

Cet article est conçu dans les termes suivants:

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues. »

Nous avons montré précédemment (1) qu'il était impossible d'arriver, par l'étude de ce texte ou par celle des discussions auxquelles il a donné lieu au sein de la Conférence de 1880, à une certitude quelconque sur la question de savoir si, d'après l'article 11 de la Convention, la protection temporaire devait être accordée seulement dans le pays où l'exposition a lieu, ou si elle était due par tous les États contractants à ceux de leurs ressortissants

(1) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 92 et 94.

(2) *Ibid.*, 1886, p. 60.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 57 et 82.

réci-proques qui prendraient part à une exposition internationale sur le territoire de l'Union.

A en juger par sa loi de 1886 et par l'ordonnance du conseil privé concernant l'exposition universelle de Paris la Grande-Bretagne paraît admettre la seconde alternative. Et comme la protection accordée par la loi de 1883 s'étend à toute la durée de l'exposition, l'article 11 de la Convention se trouve appliqué d'une manière fort large. Il est vrai que la protection temporaire ne s'applique pas aux marques de fabrique qui figurent sur les objets exposés; mais une disposition dans ce sens n'était nullement nécessaire, car la loi anglaise attribue la propriété de la marque à celui qui l'a employée le premier, et non au premier déposant, ce qui ôte tout inconvénient à la publicité résultant pour la marque de sa présence à une exposition.

En France, la protection temporaire des inventions brevetables et des dessins et modèles figurant aux expositions est régie par la loi du 23 mai 1868<sup>(1)</sup>. Antérieure à la Convention de 1883, cette loi se place naturellement à un point de vue exclusivement national, et ne s'applique qu'aux produits admis aux expositions publiques autorisées par l'Administration française. La durée de la protection est encore plus étendue qu'en Angleterre: elle prend naissance dès l'admission du produit à l'exposition, et cesse à la fin du troisième mois qui suit la clôture. Comme dans la Grande-Bretagne, et pour les mêmes raisons, la loi française ne fait pas mention des marques de fabrique.

Les arrêtés belges du 31 juillet 1881<sup>(2)</sup> et du 24 avril 1888<sup>(3)</sup>, édictés en vue de l'exposition universelle d'Anvers et du grand concours international de Bruxelles, se basaient expressément sur l'article 11 de la Convention; mais ils l'appliquaient dans ce sens que la protection est due uniquement par le pays où a lieu l'exposition. En se plaçant à ce point de vue, on comprend parfaitement qu'au lieu de faire une loi ou un arrêté réglant une fois pour toutes l'application de l'article 11 de la Convention, le gouvernement ait préféré édicter un arrêté spécial pour chaque exposition internationale ayant lieu en Belgique. Dans les deux arrê-

tés mentionnés plus haut, la protection temporaire s'étendait de l'admission du produit jusqu'à la fin du troisième mois qui suivait la clôture de l'exposition, et s'appliquait aux marques de fabrique aussi bien qu'aux brevets et aux dessins et modèles industriels.

Le décret royal espagnol du 16 août 1888<sup>(4)</sup> n'a pas le caractère temporaire des arrêtés belges; mais, comme eux, il ne s'occupe que des expositions internationales ayant lieu en Espagne, et ne contient aucune disposition relative aux expositions étrangères. Toutefois, l'ordonnance royale du 29 août 1888, rendue pour l'exécution de ce décret<sup>(5)</sup>, paraît admettre que la protection temporaire accordée par l'Espagne doit aussi l'être par les autres pays; c'est du moins comme cela que nous nous expliquons la disposition de l'article 5, d'après lequel il doit être immédiatement donné avis au Bureau international des certificats de protection provisoire délivrés en vertu du décret du 16 août 1888. C'est en exécution de cet article que les certificats provisoires délivrés à l'exposition internationale de Barcelone ont été notifiés au Bureau international; celui-ci les a publiés dans son organe officiel; et tout cela nous paraît signifier que l'on attend des autres pays qu'ils tiennent compte de la protection temporaire accordée en Espagne, dans l'appréciation de la nouveauté des inventions ou des dessins ou modèles ayant figuré à l'exposition. La protection temporaire établie par le décret espagnol dure six mois à partir de l'admission du produit, et s'étend aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels, et aux marques de fabrique.

Jusqu'à présent, la loi suisse sur les brevets<sup>(6)</sup> est la seule où la protection temporaire accordée aux produits brevetables qui figurent dans une exposition nationale ou internationale indigène, soit aussi appliquée aux produits figurant dans une exposition internationale d'un pays étranger qui accorde la réciprocité. La durée de la protection temporaire est fixée à six mois à partir de l'admission du produit brevetable à l'exposition.

Le projet de loi sur les dessins et modèles industriels, qui est actuellement soumis à l'Assemblée fédérale, contient une disposition analogue à

celle de la loi sur les brevets. L'application de l'article 11 de la Convention aux marques de fabrique n'est pas nécessaire en Suisse, car dans ce pays c'est la priorité d'usage et non la priorité du dépôt qui confère la propriété d'une marque.

En résumé, la Grande-Bretagne, l'Espagne et la Suisse paraissent plutôt admettre que la protection temporaire s'étend à tous les États contractants, tandis que la France et la Belgique la considèrent comme strictement nationale; quant aux autres pays, ils n'ont édicté, pour l'application de l'article 11 de la Convention, aucune disposition législative permettant de conclure sur la manière dont ils interprètent cet article.

Mais, ainsi que nous l'avons vu, les deux premiers pays n'ont pas inscrit dans leurs lois, comme règle générale, la protection des produits brevetables et des dessins ou modèles figurant aux expositions internationales dans les autres États contractants. Au contraire, la Grande-Bretagne fait dépendre cette faveur, pour chaque cas spécial, d'une ordonnance du conseil privé. Nous venons de voir qu'une ordonnance à cet effet a été rendue en ce qui concerne l'exposition universelle de Paris; mais il n'en a pas été de même pour le grand concours international de Bruxelles, qui était pourtant aussi une exposition internationale officiellement reconnue, pour employer les termes de l'article 11 de la Convention. Quant à l'Espagne, le décret que nous avons cité paraît plutôt supposer la protection dans les autres pays au profit des expositions espagnoles, que l'établir au profit des expositions étrangères.

Les choses étant ainsi, il est à espérer que la prochaine Conférence internationale règlera la manière dont l'article 11 doit être appliqué dans toute l'Union. Il nous paraîtrait conforme à l'esprit de la Convention d'interpréter cet article dans le sens le plus large, en étendant les effets de la protection temporaire à tous les États de l'Union. Autrement, si chaque pays ne tient compte que des expositions qui ont lieu sur son territoire, l'état des choses sera à peu près le même qu'avant la Convention, alors que la France et l'Autriche-Hongrie faisaient des lois purement nationales dans le sens indiqué, en vue des expositions universelles de Paris et de Vienne. On serait protégé dans le pays de l'exposition, soit; mais cela n'empêcherait

(1) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 15.

(2) *Ibid.*, 1885, p. 6.

(3) *Ibid.*, 1888, p. 57.

(1) Voir *Prop. ind.* 1888, p. 113.

(2) *Ibid.*, 1888, p. 114.

(3) *Ibid.*, 1888, p. 71.

pas les contrefacteurs des autres pays de s'emparer de l'invention ou du modèle exposé, et cette perspective peu réjouissante pourrait retenir plus d'un inventeur de prendre part à une exposition.

Si la protection temporaire doit être appliquée dans un sens large au point de vue territorial, sa durée ne doit toutefois pas être excessive. Il ne faut pas perdre de vue que les expositions internationales ne se reproduisent avec quelque fréquence que dans les grands pays industriels, et que les autres pays auront à accorder la protection temporaire sans avoir souvent l'occasion d'en profiter pour leurs propres expositions. Admettant, comme cela paraît naturel, que la durée de cette protection vienne s'ajouter à la durée normale du brevet, on pourrait arriver à augmenter cette dernière de plus d'un an, si l'on adoptait, pour l'application de l'article 11, le maximum de la protection temporaire accordée actuellement par les lois nationales; or il est bien possible que certains pays se refuseraient à aller jusque là. Pour arriver à une entente, il faudra donc maintenir cette protection dans des limites acceptables pour tous les pays, et fixer pour sa durée un *minimum* que chaque État pourra augmenter si cela lui convient.

Outre la question de la durée de la protection provisoire, il en est encore d'autres qui doivent être réglées d'une manière uniforme. Cette protection donne-t-elle à l'exposant, d'une manière absolue, le droit de poursuivre, pendant sa durée, les contrefaçons qui se produisent dans toute l'Union; ou consiste-t-elle uniquement en un délai de priorité pendant lequel le droit de l'auteur de l'invention ou du dessin, ou du propriétaire de la marque, est à l'abri des conséquences de la publicité résultant de l'exposition? La protection temporaire se confond-elle avec les délais de priorité stipulés à l'article 4 de la Convention, ou en est-elle distincte? Et enfin, de quelle manière l'existence de la protection temporaire doit-elle être portée à la connaissance des divers États?

Ces diverses questions trouvent leur solution dans le texte suivant, qui a été adopté par la Conférence de Rome:

«1. La protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité, s'étendant au minimum jusqu'à six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel l'exhibition, la publication ou l'emploi

non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire, de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire de l'Union.

«Chaque État aura la faculté d'étendre ledit délai.

«2. La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des États contractants.

«3. Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention sont indépendants de ceux dont il est question dans le 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article.

«4. Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu du présent article, devront être notifiées au Bureau international et faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau.»

La Conférence de Madrid, qui se réunira au printemps de 1890, reprendra les décisions de la Conférence de Rome et leur donnera leur forme définitive. Nous aimons à croire qu'elle adoptera les dispositions que nous venons de transcrire, ou du moins qu'elle en admettra le principe.

## DOCUMENTS OFFICIELS

### LÉGISLATION INTÉRIEURE

#### SERBIE

#### LOI POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 30 mai 1884)

Nous, Milan I<sup>er</sup>, par la grâce de Dieu et la volonté nationale roi de Serbie, faisons savoir à tous et à chacun que l'Assemblée nationale a adopté et que nous avons sanctionné et sanctionnons

#### La Loi pour la protection des marques de fabrique et de commerce.

##### TITRE I<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1<sup>er</sup>. — Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie, ou les objets d'un commerce, des produits ou objets similaires.

Ces signes peuvent être employés sous forme de marques proprement dites, de cachets, vignettes, reliefs, chiffres, inscriptions, figures spéciales, etc.

ART. 2. — Quiconque veut obtenir le droit exclusif à l'usage d'une marque est tenu de la faire enregistrer conformément aux prescriptions contenues sous le titre suivant.

ART. 3. — Personne ne peut bénéficier d'un droit exclusif sur une marque qui est d'un usage général dans le commerce ou qui consiste en une seule lettre, en un seul chiffre ou en un seul mot. La reproduction des armoiries de l'État comme marque de fabrique est interdite d'une manière générale. Les marques qui auraient un caractère immoral, ou qui seraient contraires à l'ordre public, ne peuvent être admises à l'enregistrement.

ART. 4. — Le droit exclusif acquis à l'usage d'une marque pour un produit quelconque ne peut être accordé à un tiers pour le même produit.

Les différends qui s'élèveraient à cet égard par suite de la similitude des produits seront réglés par le Ministre du commerce et de l'agriculture, sur le préavis de la Chambre de commerce de la localité où le différend s'est produit, s'il y en a une dans cette localité, sinon sur le préavis de la Chambre de commerce de Belgrade.

ART. 5. — Une même personne peut demander l'enregistrement de plusieurs marques, à la condition qu'elles ne s'appliquent pas à des produits similaires.

ART. 6. — Tout fabricant, négociant ou agriculteur peut faire usage des marques enregistrées dans les localités où il exerce son industrie. Le Ministre de l'agriculture et du commerce peut toutefois ordonner que certaines marques enregistrées soient apposées sur les objets auxquels elles sont destinées. Le Ministre peut aussi ordonner que, pour certains objets, les marques soient enregistrées, et apposées sur lesdits objets.

ART. 7. — Le droit exclusif à l'usage d'une marque est lié à l'entreprise en vue de laquelle cette marque a été obtenue. En conséquence, le droit précité prend fin avec l'entreprise ou peut être transmise avec elle à un tiers. Dans ce cas, le nouveau titulaire est tenu de faire enregistrer la marque en son nom dans un délai de trois mois. S'il ne le fait pas, il est déchu de son droit, à moins que l'entreprise n'ait passé par succession à une veuve ou à un mineur, héritiers du propriétaire de la marque, ou qu'elle soit administrée pour le compte de la succession de l'ayant droit.

ART. 8. — L'usage et la contrefaçon de toute marque dont l'usage exclusif est acquis à un tiers, sont prohibés.

ART. 9. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent également à l'usage des marques appliquées sur les bandes, sur les tonneaux, etc.

ART. 10. — La présente loi ne modifie pas les dispositions légales visant certaines marchandises déterminées, et notamment celles qui ont trait au contrôle de l'or et de l'argent.

## TITRE II. — ENREGISTREMENT

ART. 11. — Quiconque veut obtenir le droit exclusif à l'usage d'une marque, est tenu de déposer trois exemplaires de cette marque au Tribunal départemental de la localité où il est établi. Si l'intéressé est établi à Belgrade, ou s'il est étranger, l'enregistrement a lieu au Tribunal de commerce de Belgrade. Dans l'un et l'autre cas, l'intéressé doit joindre au dépôt une liste exacte des marchandises auxquelles la marque est destinée.

Si les marques sont destinées à des objets de métal, de terre, de verre, etc., des échantillons de ces objets, munis desdites marques, devront également être déposés.

Les marques et échantillons devront être déposés dans la dimension qu'ils ont dans le commerce.

De même, l'usage d'une marque ne sera accordé que dans la dimension en laquelle elle a été enregistrée.

ART. 12. — Pour chaque exemplaire d'une marque déposée, l'agent préposé à l'enregistrement indiquera :

- a. Le numéro d'ordre de l'enregistrement;
- b. Le jour et l'heure du dépôt;
- c. Le nom de la personne au nom de laquelle la marque est enregistrée;
- d. La nature de la marchandise à laquelle la marque est destinée.

Toutes ces indications devront être contre-signées par ledit agent et revêtues du sceau de l'État.

Les registres où sont consignés les dépôts des marques, seront tenus à la disposition du public dans une des salles du Tribunal du lieu d'enregistrement.

L'annonce légale constatant les droits acquis à l'usage exclusif d'une marque se fera par la voie des journaux.

ART. 13. — Des marques enregistrées conformément aux dispositions de l'article 11, un exemplaire reste déposé au Tribunal, un autre exemplaire est remis à l'intéressé, et le troisième est déposé, avec l'échantillon, au Ministère de l'agriculture et du commerce.

ART. 14. — Toute demande d'enregistrement d'une marque est soumise à une taxe de 20 dinars en timbres, lesquels doivent être apposés sur la demande même.

ART. 15. — Le droit exclusif à l'usage d'une marque est accordé pour une durée de 10 ans à dater du jour de l'enregistrement.

A l'expiration du terme précité, l'intéressé peut obtenir la prolongation de son privilège. Pour cet effet, il est tenu de renouveler les formalités de l'enregistrement et de payer de nouveau le montant de la taxe prescrite, faute de quoi il est déchu de son droit.

ART. 16. — Au Ministère de l'agriculture et du commerce, il sera tenu un registre où les marques seront inscrites, classées par na-

ture de produit et d'après leur date d'enregistrement. Aux marques seront joints, selon le cas, les échantillons s'y rapportant, ainsi qu'il est dit dans l'article 11.

Ledit registre ainsi que les catalogues alphabétiques et les échantillons, seront mis à la disposition du public.

ART. 17. — L'intéressé jouit du droit exclusif à l'usage de sa marque à partir du jour de l'enregistrement.

Au cas où plusieurs intéressés seraient en instance, auprès d'un même Tribunal ou auprès de Tribunaux différents, pour obtenir le droit exclusif à l'usage d'une marque identique, le droit de priorité est acquis à l'intéressé qui, le premier, aura effectué le dépôt.

ART. 18. — Lorsque le droit à l'usage exclusif d'une marque a été transféré à un tiers, le nouvel intéressé est tenu de prouver que les droits résultant du transfert lui sont réellement acquis.

Le transfert est soumis à la même taxe que l'enregistrement.

ART. 19. — L'annulation d'une marque de fabrique peut être prononcée par le Tribunal départemental et, à Belgrade, par le Tribunal de commerce de cette ville.

L'annulation est prononcée par voie de décision judiciaire. Il est pris note de l'annulation dans le registre d'inscription des marques.

L'annulation d'une marque est annoncée par voie d'insertion judiciaire dans le Journal officiel.

L'annulation d'une marque est prononcée :

- a. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2;
- b. En vertu d'une décision judiciaire rendue dans un procès ou une contestation relatifs à une marque;
- c. Pour non-renouvellement des formalités d'enregistrement (article 15).

Dans ce cas, une taxe de 20 dinars est payée par la partie reconnue coupable.

## TITRE III. — CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ART. 20. — Toute atteinte portée au droit exclusif à l'usage d'une marque, soit par usage illicite, soit par contrefaçon donne à l'intéressé lésé le droit de requérir l'interdiction de la marque frauduleusement employée, et son enlèvement des marchandises sur lesquelles elle est apposée.

L'intéressé peut, en outre, requérir la saisie et la destruction non seulement des marques mais encore des instruments et outils qui ont servi à leur fabrication.

Les Tribunaux fixeront, conformément aux dispositions du code civil, le chiffre des dommages-intérêts à payer à l'intéressé pour le préjudice qui lui a été causé.

L'ayant droit peut, au lieu de dommages-intérêts, demander que le contrevenant soit condamné à une amende de 50 à 300 dinars, à son profit. Le Tribunal peut faire droit aux conclusions du demandeur, et lui attribuer le montant de l'amende précitée, à

titre de dommages-intérêts. Ces dispositions peuvent être appliquées sans préjudice des pénalités édictées aux articles 23, 24 et 25 de la présente loi.

ART. 21. — La contrefaçon est établie quand il est constaté par des experts qu'elle existe aux termes de la présente loi.

ART. 22. — Les dispositions de l'article 20 s'appliquent également :

a. A ceux qui emploient d'une façon illicite le nom, la raison sociale ou l'enseigne d'un tiers, ou qui imitent son nom et ses marques, pour en munir des produits destinés à la vente, et qui le font soit en les apposant sur la marque ou le produit lui-même, soit en les faisant figurer dans leurs réclames, leurs annonces, ou dans toute autre publication.

Quant aux additions telles que : « au lieu de », « d'après le système de », « dit ou dite », ajoutées aux firmes, noms, etc., dans le but de tromper le public sur la provenance de la marchandise, elles ne sauraient aucune-ment atténuer l'intention frauduleuse.

b. A ceux qui, détenant en vente des marchandises revêtues de marques contrefaites ou illicitement employées, refusent de communiquer à l'intéressé le nom du vendeur, ou de lui faire connaître la provenance de la marchandise, ainsi que l'époque et le lieu où la vente a été effectuée.

ART. 23. — Sont prohibés l'entrée, le transit et le dépôt en Serbie de toute marchandise portant illicitement la marque d'un négociant, agriculteur, etc., serbe, ou en général une marque désignant ladite marchandise comme étant de provenance serbe. La saisie de toute marchandise de cette nature aura lieu à la requête soit des autorités locales, soit de la partie intéressée. La saisie sera maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué à son égard par les autorités judiciaires.

ART. 24. — Si l'intention frauduleuse est établie, le délinquant sera passible d'une amende de 50 à 500 dinars au profit du Trésor, et cela sans préjudice des pénalités édictées par le code pénal, et par l'article 20 de la présente loi.

ART. 25. — En cas de récidive, l'amende est doublée.

En cas de deuxième récidive, le délinquant sera passible, en outre, d'un emprisonnement de 15 à 60 jours. Son établissement, magasin, etc., pourra aussi être fermé pour une durée de trois à six mois.

Il y aura lieu d'appliquer la contrainte par corps, dans le cas où le tiers de la valeur des biens du délinquant ne suffirait pas à acquitter le montant de l'amende encourue.

La contrainte par corps sera calculée à raison d'un jour de prison pour 5 dinars d'amende.

ART. 26. — Le Tribunal peut ordonner l'insertion du jugement rendu contre le délinquant, aux frais de ce dernier.

L'insertion du jugement sera de droit en cas de récidive.

ART. 27. — Si le défendeur est reconnu non coupable, et acquitté, et qu'en même temps il soit déclaré que la plainte a un caractère malicieux, le Tribunal peut, à la demande du défendeur, condamner le plaignant à lui payer des dommages-intérêts, conformément à l'article 20 de la présente loi.

Les contraventions aux dispositions de l'article 5 donneront lieu à une amende de 5 à 200 dinars, et à un emprisonnement de 1 à 40 jours. Les peines ci-dessus seront prononcées par le Tribunal.

ART. 28. — Pour toutes les contraventions visées par la présente loi, la partie condamnée est tenue d'acquitter une taxe de 30 dinars en timbres, après le prononcé du jugement.

#### TITRE IV. — TRIBUNAUX COMPÉTENTS ET PROCÉDURE

ART. 29. — Les Tribunaux de première instance, ou le Tribunal de commerce de Belgrade, sont compétents pour connaître des actions intentées conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 30. — La partie intéressée peut se pourvoir devant la Cour de cassation dans un délai de 15 jours.

ART. 31. — Les actions intentées conformément aux dispositions de la présente loi sont arrêtées par le désistement de la partie demanderesse. Dans ce cas, la taxe à payer n'est que de la moitié de la taxe prévue.

#### TITRE V. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 32. — Les personnes qui sont déjà propriétaires d'une marque, peuvent obtenir le droit exclusif à son usage, en se conformant aux prescriptions de la présente loi.

ART. 33. — Il est accordé aux personnes précitées (art. 32) un délai d'un an à dater du jour de la promulgation de la présente loi, pour faire opérer l'enregistrement de leurs marques. Ces personnes bénéficieront d'un droit de priorité sur les personnes déjà en instance, mais qui n'auraient pas fait usage desdites marques avant la mise en vigueur de la présente loi.

Si ces marques n'ont pas été enregistrées dans le délai précité, il sera procédé à leur annulation, ainsi qu'il est dit à l'article 19.

ART. 34. — Si, avant la promulgation de la présente loi, plusieurs intéressés possèdent une marque identique, le droit de priorité pour l'usage de cette marque sera accordé à l'intéressé qui aura, le premier, accompli les formalités de l'enregistrement dans le délai indiqué à l'article 33, et qui fournira la preuve qu'il a fait usage de la marque en cause antérieurement à ses concurrents.

A défaut de preuves suffisantes dans le sens indiqué plus haut, il sera procédé à un tirage au sort.

Ce tirage sera exécuté par le comité local des négociants et des industriels, ou s'il n'en existe pas, par celui de Belgrade.

ART. 35. Les dispositions de la présente loi ne sauraient porter atteinte aux droits que les traités internationaux garantissent aux intéressés ressortissant aux parties contractantes, en vue de leur assurer la priorité pour l'exercice de leurs droits.

Il sera tenu spécialement compte de ces droits, lors de la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 36. La présente loi entrera en vigueur à partir du jour où elle aura été signée par SA MAJESTÉ LE ROI et promulguée.

NISCH, le 30 mai 1884.

(Signé) MILAN.

## RENSEIGNEMENTS DIVERS

### CORRESPONDANCE

#### Lettre d'Allemagne

En ce qui concerne les marques de fabrique, la II<sup>e</sup> chambre civile du Tribunal de l'empire a sanctionné une opinion qui avait déjà été formulée dans des jugements rendus au pénal, et d'après laquelle les marques étrangères sont appréciées non d'après la loi intérieure, mais d'après celle du pays d'origine, aussi longtemps qu'il n'est pas question de violation de l'ordre public ou des bonnes mœurs. Par conséquent, si la loi du pays d'origine admet des marques consistant uniquement en lettres ou en chiffres ces marques seront valables en Allemagne, pourvu qu'elles y aient été enregistrées et qu'il soit satisfait aux conditions de réciprocité à laquelle la protection des marques étrangères est subordonnée dans ce pays. (Arrêté du 28 février 1888, *Entscheidungen in Civilsachen* XXI, p. 17.)

Le même arrêt se prononce aussi sur la question de savoir si, lorsqu'une maison étrangère possède une succursale en Allemagne, elle doit encore être considérée comme maison étrangère et traitée comme telle. Cette question est importante à bien des points de vue. Il s'agit en particulier de savoir si la protection de la marque dépend de l'observation des conditions établies par la loi allemande, ou si, d'après le principe indiqué plus haut, ce sont les dispositions législatives du pays d'origine qui sont décisives. Puis, selon que la maison en question est considérée comme étrangère ou indigène, elle doit opérer le dépôt de sa marque à Leipzig ou au lieu d'établissement de la succursale. Contrairement aux arrêts rendus sur ce point par l'ancien Tribunal suprême de Prusse, et à l'opinion que j'ai exprimée dans mon ouvrage sur les marques de fabrique, le Tribunal a décidé qu'au point de vue dont il s'agit, il n'y avait pas à tenir compte de la succursale, et que, malgré l'existence de cette

dernière, ladite maison devait être considérée comme une maison étrangère aux termes de l'article 20 de la loi. Cette décision ne me paraît pas correcte. Pour les maisons étrangères, elle présente; il est vrai, le grand avantage que, malgré la création d'une succursale leurs marques continuent à jouir de la protection légale, alors même qu'elles se composeraient uniquement de lettres ou de chiffres, et cela à la seule condition qu'elles aient été régulièrement enregistrées en Allemagne comme marques de fabrique étrangères et qu'elles soient valables d'après la loi du pays d'origine.

En matière de brevets, un arrêt du Tribunal de l'empire en date du 7 janvier 1888 (*Entscheidungen in Civilsachen*, XX, p. 94 et suiv.) est particulièrement intéressant. A a vendu à B un brevet pour une machine. Il se trouve ensuite que le produit de cette machine fait l'objet d'un brevet appartenant à C. Le contrat d'achat peut-il être résilié par B, qui ignorait ce dernier fait? Le Tribunal de l'empire a répondu affirmativement à cette question, et cela avec raison. Au point de vue du droit, il est intéressant de se demander comment l'erreur de B doit être caractérisée, vu qu'il ne s'agit pas d'un *error n facto*, mais d'une erreur concernant des rapports juridiques.

Comme publication scientifique relative à la propriété industrielle, je puis citer mon ouvrage intitulé *Forschungen aus dem Patentrecht* (Mannheim, 1888), où j'ai cherché à résoudre divers problèmes juridiques en matière de brevets.

J. KOHLER,  
professeur à l'Université de Berlin.

### JURISPRUDENCE

BELGIQUE. — DROIT INDUSTRIEL. — BREVETS D'INVENTION. — APPLICATION DE MOYENS CONNUS A UNE AUTRE INDUSTRIE. — DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ. — NON-BREVETABILITÉ.

*Lorsqu'on applique des moyens connus à un autre industrie dans laquelle ils n'étaient pas encore employés, il faut, pour que ces moyens, organes ou procédés, soient brevetables, qu'ils ne remplissent pas les mêmes fonctions et n'amènent pas le même effet que dans l'industrie primitive.*

(Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.), 27 juin 1888  
Jullin c. Uytterlief.)

Vu en expéditions régulières, le jugement interlocutoire rendu par ce tribunal le 4 août 1886, et le rapport d'expertise qui s'en est suivi;

Attendu que l'action tend, en ordre principal, à faire déclarer que le défendeur a contrefait certain brevet d'invention pris par le demandeur à la date du 18 juillet 1876;

Attendu que le défendeur dénie la contrefaçon et soutient que le brevet sur lequel repose la demande est nul, par application



de l'art. 24, litt. C, de la loi du 24 mai 1854; que, par voie reconventionnelle, il demande au tribunal de prononcer la nullité du brevet;

Attendu qu'il résulte de la description jointe au brevet et des pièces de la procédure que l'invention de Jullien, consiste essentiellement dans la combinaison d'un verrou et d'une encoche en vue de produire dans les presses chromo-typo et lithographiques un repérage parfait et une immobilisation complète du cylindre;

Attendu que l'encoche et le verrou sont des éléments de la mécanique générale; qu'ils sont dans le domaine public;

Attendu qu'antérieurement au brevet Jullien ils avaient été utilisés et combinés dans le même but que celui poursuivi par le demandeur, c'est-à-dire dans le but de repérer et d'immobiliser le cylindre d'une machine;

Attendu que la machine à fabriquer les briques et tuiles inventée par M.M. Schmerber frères, machine dont la spécification complète et les dessins exacts ont été produits dans un ouvrage imprimé antérieurement au 18 juillet 1876, renferme, comme le pointographe Jullien, une combinaison du verrou et de l'encoche;

Attendu qu'il résulte des constatations des experts, qu'au point de vue spécial dont il s'agit ici, les deux machines sont composées d'organes essentiellement semblables, remplissant exactement les mêmes fonctions et amenant le même effet;

Attendu que, lorsqu'on applique des moyens connus à une autre industrie dans laquelle ils n'étaient pas encore employés, il faut, pour que ces moyens, organes ou procédés, soient brevetables, qu'ils ne remplissent pas les mêmes fonctions et n'amènent pas le même effet que dans l'industrie primitive; qu'il suit de là que le pointographe Jullien n'était pas brevetable;

Attendu que le demandeur prétend qu'il aurait produit un résultat nouveau; qu'en effet, selon lui, la machine de Schmerber serait destinée à fabriquer des tuiles et briques qui soient identiques les unes aux autres, tandis que l'imprimeur, à l'aide du brevet Jullien, tâcherait d'obtenir que les diverses nuances d'une même feuille fussent juxtaposées avec précision;

Attendu qu'au point de vue de la nouveauté du résultat, les conséquences ultérieures du brevet importent peu; qu'il faut s'en tenir à l'objet essentiel du brevet, que, dans l'espèce, il faut uniquement envisager les résultats directs du brevet lui-même, c'est-à-dire le repérage et l'immobilisation, et non les résultats indirects de la machine, c'est-à-dire les chromolithographies obtenues à l'aide de cette machine, lesquelles ne sont pas comprises dans les revendications du brevet.

Attendu que l'invention du demandeur vise deux résultats distincts: le repérage et l'immobilisation du cylindre; que c'est donc dans ces résultats eux-mêmes que devrait se rencontrer l'élément de nouveauté; que, de

l'avis des experts, cette nouveauté n'existe pas;

Attendu que, s'il fallait toujours tenir compte des produits, il serait vrai de dire que toujours aussi le transport d'une machine d'une industrie dans une autre serait brevetable; que ce système est cependant inadmissible et que le demandeur lui-même ne le soutient pas;

Attendu surabondamment et en fait que la machine Schmerber tend à obtenir la juxtaposition adéquate des moules, ce qui a pour effet de produire des briques toujours semblables entr'elles, de même que le pointographe Jullien cherche à produire la juxtaposition parfaite des couleurs, ce qui amène comme résultat des chromolithographies toujours identiques entre elles;

Attendu que la demande reconventionnelle doit donc être accueillie;

Attendu que les agissements du demandeur ont causé un préjudice au défendeur;

Que ce préjudice sera équitablement réparé par les condamnations ci-après prononcées:

Par ces motifs, le tribunal, ouï en son avis conforme M. De Hoon, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions non expressément admises, et statuant tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle.

Dit pour droit que le brevet pris par le demandeur le 18 juillet 1876 sous le n° 40,034 B est nul, par application de l'article 24, litt. C, de la loi du 24 mai 1854;

Prononce la nullité dudit brevet;

Déclare, en conséquence, le demandeur non fondé en son action et l'en déboute;

Le condamne, en outre, à payer au défendeur la somme de 500 fr., avec les intérêts judiciaires y afférant, à titre de dommages-intérêts et en réparation du préjudice par lui causé, tant du chef de la saisie-description que de tous autres chefs; le condamne à tous les dépens.

ÉTATS-UNIS. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT EFFECTUÉ PAR UNE ASSOCIATION D'OUVRIERS NON COMMERÇANTE. — CONDITIONS POUR L'ACQUISITION DU DROIT EXCLUSIF SUR UNE MARQUE.

(Cours de chancellerie de l'État de New-Jersey, 24 juillet 1888. — Schnelder et consorts c. Williams.)

Il s'est formé, aux États-Unis, sous la dénomination de *l'Union internationale des cigariers d'Amérique*, une association comprenant plus de 10,000 membres, ayant pour but d'accroître la prospérité matérielle, morale et intellectuelle de la profession. Cette association embrasse la plupart des bons ouvriers cigariers des États-Unis. Vu la supériorité de leur travail, les membres de l'association sont employés par un grand nombre de fabricants de cigares, qui leur payent un salaire bien supérieur à celui que reçoivent les autres ouvriers. Pour compenser les salaires élevés exigés des fabricants, pour engager ces derniers à occuper un toujours plus grand

nombre de membres de l'association, et pour augmenter la vente des cigares fabriqués par ceux-ci, l'association a adopté, en septembre 1880, une marque de fabrique consistant en une étiquette que tout fabricant de cigares qui emploie des membres de l'association, est autorisé à apposer sur les boîtes contenant des cigares fabriqués par lesdits membres. Cette étiquette atteste que les cigares contenus dans la boîte ont été « fabriqués par un ouvrier de premier ordre appartenant à l'Union internationale des cigariers d'Amérique, association opposée aux produits inférieurs, fruit du travail des coolies, ou fabriqués dans de misérables boutiques, dans des prisons ou dans des logements malpropres. » La vente des cigares munis de l'étiquette en question a notablement augmenté, et se fait à des prix plus élevés que celle des autres cigares; il en résulte que le droit à l'usage exclusif de l'étiquette représente une valeur considérable. Cette étiquette a été contrefaite par un fabricant de cigares, qui l'appose sur des boîtes contenant des cigares fabriqués par des ouvriers non membres de l'association, violant ainsi les droits de cette dernière au grand préjudice du public acheteur.

Vu l'impossibilité de réunir tous les membres de l'association pour une action commune, trois d'entre eux ont intenté un procès au contrefacteur, pour faire respecter les droits appartenant à l'association tout entière. Le défendeur a opposé une question préjudicielle, niant que les faits incriminés pussent donner aux demandeurs une action contre lui.

Le juge Van Fleet a rendu sur cette affaire un jugement intéressant dont nous indiquerons les points principaux:

Considérant comme acquis les faits spécifiés dans la plainte, le juge a reconnu qu'au point de vue moral il était impossible d'excuser la manière d'agir du défendeur; car, abstraction faite du préjudice causé aux demandeurs, on ne saurait douter qu'il n'ait trompé les personnes avec lesquelles il faisait des affaires, en leur faisant croire une chose qu'il savait être fausse. Mais les tribunaux n'ont pas le pouvoir de redresser des torts moraux, et il ne peut être donné raison aux demandeurs que s'ils prouvent qu'ils ont réellement droit à l'usage exclusif de leur marque, et que ce droit a été violé par le défendeur. D'après la doctrine établie, le fait que le public est trompé par une personne qui vend ses produits comme étant les produits d'une autre personne, ne peut servir de base à une action civile. La seule question à examiner est donc celle de savoir si les demandeurs ont droit à la marque en question; mais il convient de rechercher auparavant de quelle manière la propriété d'une marque peut s'acquérir. Des décisions judiciaires faisant autorité en la matière, il ressort qu'une personne désirant jouir d'un droit exclusif sur une marque de fabrique doit faire trois choses: premièrement, choisir une marque ou un signe non encore employé pour

distinguer les produits de même nature d'un autre commerçant; deuxièmement, appliquer cette marque à un article de son commerce; troisièmement, mettre dans le commerce le susdit article muni de la marque. Dans leur plainte, les demandeurs n'ont pas même cherché à prouver qu'ils avaient apposé leur marques sur des produits dont ils étaient propriétaires ou dont ils faisaient le commerce, et qu'ils avaient mis les produits ainsi marqués sur le marché. Or, d'après la jurisprudence établie, on ne peut acquérir un droit sur une marque que si l'on a mis sur le marché le produit muni de la marque en question.

En l'absence des conditions requises pour l'acquisition d'un droit privatif sur la marque, la question préjudicielle a été reconnue fondée et les demandeurs ont été condamnés aux dépens.

FRANCE. — DROIT COMMERCIAL. — VINS DE CHAMPAGNE. — USAGE ABUSIF DE CE TERME. — APPLICATION A DES VINS MOUSSEUX NE PROVENANT PAS DE LA CHAMPAGNE. — INTERDICTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*La désignation Vins de Champagne ou celle de Champagne ne s'applique pas à tous les vins mousseux en général; ce terme est indicatif à la fois du lieu de production et du lieu de fabrication de certains vins connus sous cette qualification et non d'autres.*

*En conséquence, il peut être fait défense à un négociant en vins d'apposer les mots Vins de Champagne ou Champagne, ou l'un quelconque des noms des crus de la Champagne, sur du vin mousseux ne provenant pas de cette contrée ou n'en provenant qu'en partie, et ce sous peine de dommages-intérêts.*

(Cours d'appel d'Angers, 19 juillet 1887. — Walbaum et consorts c. X...)

L'association syndicale du commerce des vins de Champagne, constituée à Reims, sous la présidence de M. Florent Walbaum, s'est émue du fait qu'un sieur X..., négociant en vins, à Reims, qui livrait au public des produits fictivement qualifiés *Champagne*, en les revêtant d'indications extérieures qui les recommandaient comme originaires des meilleurs crus de la Marne. Pour donner à ce commerce une apparence de légalité, X... avait déposé au greffe du tribunal de commerce de Saumur diverses marques et étiquettes abritant ses vins sous les noms de *Favart frères et Cie*, *Delavigne et Cie*, *Duc de Montband*, avec des signes héraldiques de fantaisie et avec des énonciations faisant croire aux acheteurs que le produit ainsi présenté était de provenance champenoise.

L'association a assigné X... du chef de concurrence déloyale devant le tribunal de commerce de Saumur, pour voir dire qu'il lui serait fait défense d'user des marques et vignettes déposées par lui ou de toutes autres similaires reproduisant, par l'ensem-

ble et les détails, toutes indications fictives de provenance champenoise.

Le tribunal rendit, le 5 avril 1886, un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Donne acte à X... de ce qu'il s'engage à faire disparaître les étiquettes susindiquées, et, en tant que de besoin, lui interdit d'en faire usage; et, sous le bénéfice de cette offre, déboute Walbaum et consorts du surplus de leur demande et condamne X... aux dépens de l'instance. »

Sur l'appel de l'association, la cour d'appel d'Angers a rendu l'arrêt qui suit, fort intéressant, et qu'à ce titre nous croyons devoir publier, bien qu'il remonte déjà à près d'un an et que nous ne donnions, en général, que les décisions les plus récentes :

« Attendu que, contrairement à ce qu'ont admis les premiers juges, on ne saurait considérer la désignation de *Vins de Champagne* ou celle de *Champagne* comme s'appliquant à tous les vins mousseux en général, et comme pouvant être donnée, par conséquent, aux vins mousseux fabriqués à Saumur;

« Que cette désignation, appliquée à ces derniers vins, est aussi abusive et mensongère que si elle était donnée aux vins mousseux de l'Anjou, à ceux de Saint-Peray et autres, les modes de fabrication des divers vins mousseux fussent-ils partout les mêmes, ce qui est loin d'être démontré;

« Que le mot *Champagne*, en effet, est indicatif à la fois du lieu de production et du lieu de fabrication de certains vins spécialement connus sous cette signification, et non d'autres;

« Qu'il importe peu que les vins de Champagne ne soient pas purement naturels, comme les vins de Bordeaux ou de Bourgogne, par exemple; qu'ils ne tiennent pas leurs qualités uniquement du sol qui les a produits, et qu'ils empruntent une partie de ces qualités à un mode de préparation et de manipulation spécial, puisque la loi du 24 juillet 1824 vise notamment l'indication mensongère du lieu de la fabrication;

« Attendu qu'il n'importe pas plus que certains fabricants, même de la Marne, puissent faire entrer dans leurs cuvées des vins par eux achetés ailleurs que dans l'ancienne province de Champagne, ni que des vins mousseux fabriqués à l'étranger soient vendus sous le nom de vins de Champagne; qu'en effet, un abus ne saurait justifier un autre abus;

« Attendu, dès lors, que la désignation : *Champagne* ou *Vins de Champagne* n'a pu tomber dans le domaine public comme s'appliquant à des vins mousseux non champenois;

« Attendu que l'application, dans les termes de la loi de 1824, de cette désignation à des vins mousseux autres que ceux de production et fabrication champenoises, constitue non seulement un abus, mais un délit, et ne peut, par conséquent, être génératrice d'un droit;

« Attendu que la responsabilité édictée par ladite loi peut être invoquée et par l'acheteur trompé sur la provenance du vin vendu et par tous ceux qui se trouvent atteints d'une façon quelconque par la désignation mensongère employée, notamment par les fabricants victimes d'une concurrence déloyale ou illicite; qu'en effet, cette loi, en visant l'article 423 du Code pénal, réserve expressément et d'une manière générale les droits aux dommages-intérêts;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des documents de la cause que X... a mis et met en vente, sous la désignation de *Champagne* et de *Vins de Champagne*, des vins qui ne sont pas d'origine champenoise;

« Qu'il en résulte aussi qu'il a également appliqué faussement, sur ses produits, comme indication de provenance, les noms des crus d'Ay et de Sillery;

« Attendu qu'il a ainsi fait apparaître, sur un produit fabriqué, le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication;

« Qu'aux termes de la loi du 28 juillet 1824, il a donc exercé une concurrence illicite que la liberté du commerce ne saurait justifier et qui est la cause d'un préjudice pour le commerce régulier des vins de Champagne;

« Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'accueillir sur ces deux chefs les conclusions de l'appelant;

« En ce qui concerne les mentions : *Duc de Montband*, *propriétaire de vignoble*, *Champagne*, ou *propriétaire*, *Ay*, *Champagne*, portées sur deux étiquettes et reprochées à X... :

« Attendu qu'il n'est point établi que celui-ci ait fait usage sur ses produits d'étiquettes de cette nature et que leur simple dépôt au greffe n'a pu causer aucun dommage aux appelants; que c'est justement, toutefois, que les premiers juges ont interdit à l'intimé d'user sur ses produits des étiquettes en question,

« LA COUR,

« Ouï aux audiences d'hier et d'aujourd'hui les avoués et avocats des deux parties, ainsi que M. l'avocat général Bissaud en ses conclusions conformes, et après en avoir délibéré;

« Dit bien fondé l'appel émis par l'Association syndicale du commerce des vins de Champagne envers le jugement du tribunal de commerce de Saumur du 5 avril 1886;

« Réforme, en conséquence, pour partie, ce jugement, et statuant à nouveau quant à ce, fait défense à X... d'apposer les mots *Vins de Champagne* ou *Champagne*, ou l'un quelconque des noms des crus de la Champagne, sur du vin mousseux ne provenant pas de cette contrée ou n'en provenant qu'en partie, et ce sous peine de cent francs à titre de dommages-intérêts envers le Syndicat, pour chaque contravention qui serait constatée;

« Ordonne la publication du présent arrêt, savoir : Au nombre de cent affiches (en totalité) à Saumur, à Angers, à Paris, dans le département de la Marne et à l'étranger, aux frais de X..., et sauf au Syndicat à ré-

partir ce nombre d'affiches dans les diverses localités, comme il avisera, et au nombre de vingt-cinq insertions, également aux frais de X..., et dans tels journaux des villes et département susdésignés et de l'étranger que choisira le Syndicat;

« Confirme, pour le surplus, le dispositif du jugement attaqué;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne l'intimé aux dépens d'appel, etc. »

(Industrie moderne).

GRANDE-BRETAGNE. — MARQUE DE FABRIQUE. — CARACTÈRE DISTINCTIF. — COULEURS.

(Haute cour de justice, division de chancellerie, 18 novembre 1887.)

En 1872, S. Hansom, Evison et Barrier ont commencé à apposer sur les canastres de café français dont ils faisaient le commerce une étiquette aux couleurs du drapeau français, rouge, blanc et bleu. Ils ont fait enregistrer plus tard cette étiquette, en vertu de la loi de 1875, sur les marques de fabrique, pour l'article *café*, dans la classe 42 (substances alimentaires). Comme la loi ne permettait pas d'enregistrer des couleurs, l'étiquette déposée était divisée en trois bandes, dont les deux extérieures étaient ombrées et celle du centre blanche. Sur l'étiquette étaient imprimés les mots « Café français surfin »; au dessous, les mots « rouge, blanc, bleu »; et au bas le nom de la maison, le tout en caractères ordinaires.

En 1884, les propriétaires de cette marque intentèrent un procès à une maison d'épicerie, qui se servait, dans le commerce du café, d'une étiquette aux couleurs françaises. Ils obtinrent d'abord une injonction interdisant provisoirement à la maison concurrente d'utiliser l'étiquette incriminée, et en appel cette injonction fut maintenue, les juges estimant que l'étiquette avait un caractère distinctif indépendamment de sa couleur.

Pour éviter que des tiers ne pussent faire enregistrer une marque de fabrique aux couleurs françaises pour des produits de la classe 42 autres que le café, S. Hansom, Son et Barter, successeur de la maison citée plus haut, déposèrent leur étiquette comme devant s'appliquer à tous les produits de ladite classe. Cette étiquette consistait en trois bandes parallèles de couleur rouge, blanc et bleu, en travers desquelles étaient imprimés en caractères ordinaires, les mots: « étiquette rouge, blanc, bleu », et, plus bas, le nom de la maison. Le contrôleur refusa d'enregistrer cette étiquette comme marque de fabrique, pour la raison qu'elle n'avait pas un caractère suffisamment distinctif.

Les déposants en appelèrent au Département du commerce, qui renvoya l'affaire à la Cour. Ils prétendaient que l'étiquette avait un caractère distinctif, et s'appuyaient en particulier sur le jugement de la cour d'appel dont il est parlé plus haut.

Le juge Kay donna raison au contrôleur refusa l'enregistrement, et condamna les appelants aux dépens. Voici en quelques mots comment il a motivé sa décision: Avant 1883, on ne pouvait pas déposer les marques en couleurs; c'est pourquoi les propriétaires de l'étiquette en question l'ont déposée en blanc, avec trois bandes dont les deux extérieures étaient ombrées, et avec les mots: « rouge, blanc, bleu ». Ils avaient le droit de le faire enregistrer de cette manière, car il s'agissait d'une marque dite *ancienne*, qu'ils avaient utilisées dans le commerce du café avant l'entrée en vigueur de la loi précédente. Mais maintenant cette marque n'est plus ancienne en ce qui concerne les produits de la classe 42 autres que le café, et il faut examiner si elle peut être enregistrée comme une marque nouvelle en vertu de la loi de 1883. L'étiquette en question se compose de trois bandes parallèles, colorées en rouge, blanc et bleu, sans aucune ligne de séparation entre elles et ne contient aucun élément distinctif, indépendamment de ces trois couleurs. Or, la section 67 de la loi de 1883 dispose qu'une marque de fabrique peut être enregistrée en toute couleur et que cet enregistrement confère à son propriétaire « le droit exclusif à l'endroit de la marque, tant en cette couleur qu'en toute autre ». Cela prouve à l'évidence que la couleur est traitée en accessoire, et que la marque doit avoir quelque chose de distinctif indépendamment de la couleur. Si l'enregistrement de l'étiquette était ordonné, les propriétaires de cette dernière pourraient, dès le lendemain, supprimer la bande bleue et la bande rouge, — auquel cas il n'y aurait plus aucune division ni aucun élément distinctif dans la marque — ou bien ils pourraient y appliquer toutes les couleurs de l'arc-en-ciel.

PAYS-BAS. — MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — ABSENCE DE PREUVE ÉTABLISSANT QUE LE PRODUIT MUNI DE LA MARQUE PROVIENT D'UN AUTRE QUE LE PROPRIÉTAIRE DE CELLE-CI. — ARTICLE 337 DU CODE PÉNAL NON APPLICABLE.

(Tribunal d'arrondissement d'Arnhem, 3 juillet 1888. Cour d'appel d'Arnhem, 18 septembre 1888. Cour suprême des Pays-Bas, 17 décembre 1888. — Ministère public c. Jacob Beeker.)

La Cour suprême des Pays-Bas vient de rendre, en ce qui concerne la contrefaçon des marques de fabrique et sa répression pénale, un arrêt important que nous croyons intéressant de communiquer à nos lecteurs.

Il s'agit de l'application de l'article 337 du code pénal néerlandais, lequel est conçu en ces termes:

« Quiconque, intentionnellement, importera ou vendra, offrira en vente, délivrera, distribuera ou aura en provision pour être vendues ou distribuées, des marchandises portant faussement un nom une raison de commerce ou une marque, auxquels un autre a droit; ou portant comme indication d'origine

le nom d'un lieu déterminé accompagné d'un nom ou d'une raison de commerce fictifs; ou portant une imitation, même légèrement modifiée, desdits noms, raisons de commerce ou marques, sera puni, etc. »

Le ministère public avait poursuivi d'office le nommé Jacob Beeker pour avoir vendu deux demi-bouteilles de bière munies chacune d'une étiquette imitant avec une légère modification l'étiquette de MM. Vollenhoven et Cie, brasseurs, à Amsterdam. Cette dernière, qui a fait l'objet d'un dépôt régulier, se compose d'un faucon posé sur une pointe de rocher ayant autour du cou un ruban et sur la tête une couronne royale; au-dessous de la marque se lisent les mots: « Le faucon couronné, Amsterdam »; à côté de la marque, les mots: « Marque de fabrique »; et au-dessus, en demi-cercle, les mots: « Stout extra de Vollenhoven et Cie » ou « Stout brun de Vollenhoven et Cie ».

La marque contrefaite ne se distingue de la marque originale que sur trois points secondaires: 1<sup>o</sup> en ce qu'elle ne contient pas les mots « Marque de fabrique »; 2<sup>o</sup> en ce que, dans sa partie imprimée en demi-cercle, les mots: « Stout de Vollenhoven et Cie » ne sont accompagnés d'aucune indication de qualité, et 3<sup>o</sup> en ce que la nuance de la marque contrefaite est rouge-brun, tandis que celle de la marque déposée est d'un rouge jaunâtre.

L'accusé a avoué avoir vendu les deux demi-bouteilles de bière munie de l'étiquette incriminée, et avoir fait imprimer cette dernière en imitation de celles de Vollenhoven et Cie; mais il a ajouté qu'il n'avait apposé l'étiquette contrefaite que sur des bouteilles contenant de la bière de la brasserie Vollenhoven.

D'autre part, un associé de la maison Vollenhoven et Cie a déclaré que sa maison ajoutait, dans la règle, à chaque expédition de bière les étiquettes nécessaires.

Le Tribunal a admis les faits articulés dans l'accusation et reconnus par le prévenu; mais il a estimé que l'article 337 du code pénal n'était pas applicable. En interprétant cet article d'une manière purement littérale, on pourrait croire qu'il punit: 1<sup>o</sup> la vente, etc., de marchandises portant *faussement* une marque à laquelle un autre a droit; et 2<sup>o</sup> celle de marchandises portant une marque contrefaite, sans que cette marque contienne une indication inexacte. Mais, aux yeux du Tribunal, le but évident de cette disposition est de réprimer uniquement la *fausse* apposition de la marque d'autrui. Cela ressort du fait que l'article 337 figure dans le code pénal sous le titre « Fraudes ». Or le fait de vendre des marchandises munies d'une marque contrefaite ne constitue pas une fraude. Celle-ci n'existe que si la marque contrefaite est apposée faussement, c'est-à-dire si elle est apposée sur des marchandises provenant d'un autre que le propriétaire de la marque originale; or rien de semblable n'a été prouvé. Cette manière de voir s'appuie sur une déclaration faite par



le gouvernement au cours des délibérations concernant l'article en question, et dont voici la teneur: «Ce n'est pas la fausseté ou la falsification de la marque qui est la chose principale, mais bien la fraude consistant à mettre dans le commerce des marchandises munies d'une fausse indication d'origine».

Le prévenu ayant été acquitté, le ministère public interjeta appel, et la cause fut portée devant la Cour d'appel d'Arnhem, qui annula le jugement de première instance et condamna Beeker, en vertu des articles 337 et 3 du code pénal, à une amende de 25 florins pour avoir «intentionnellement vendu une marchandise munie d'une marque (légèrement modifiée) et d'un nom auxquels un autre avait droit».

Sur ce, pourvoi en cassation auprès de la Cour suprême. Celle-ci a cassé l'arrêt de la Cour d'appel, en se basant sur les mêmes considérations que celles qui avaient inspiré le jugement du Tribunal d'arrondissement d'Arnhem, et en citant à l'appui divers passages des travaux préparatoires relatifs à l'article 337 du code pénal et à la loi sur les marques de fabrique. Le passage suivant de l'arrêt de la Cour suprême est le plus propre à indiquer le point de vue auquel elle s'est placée:

«Le fait déclaré prouvé à la charge du requérant ne tombe pas sous le coup de l'article 337 du code pénal, lequel déclare punissable la fraude consistant à faire le commerce de marchandises qui sont faussement, — c'est-à-dire contrairement à la vérité — munies entre autres de la marque d'une personne dont lesdites marchandises ne proviennent pas, étant indifférent, que cette fraude résulte de l'apposition de la marque originale ou de celle d'une marque contrefaite ou imitée avec quelques légères modifications».

De l'arrêt de la Cour suprême, il paraît ressortir que, dans les Pays-Bas, l'apposition d'une marque contrefaite sur une marchandise ne tombe sous le coup de la loi pénale que si elle constitue en même temps une fausse indication de provenance. D'après la jurisprudence d'autres pays, la marque de fabrique est quelque chose de plus: elle est considérée comme la signature que le fabricant ou le commerçant appose sur ses produits. Elle indique non seulement que la marchandise provient d'un tel, mais encore que celui-ci en garantit la qualité. Elle joue le même rôle que le monogramme qu'un peintre trace au bas de son tableau: comme il est interdit à un tiers de mettre sur une toile le signe de l'artiste qui l'a peinte, il l'est de même, à tout autre que le propriétaire de la marque, d'apposer cette dernière, en original ou en imitation, sur les marchandises provenant de son établissement. Le droit d'un fabricant sur sa marque est un droit absolument personnel.

On a condamné en Allemagne, il n'y a pas longtemps, un négociant qui achetait à un

certain producteur du rhum en fûts, et qui collait sur les bouteilles remplies de cette liqueur la marque employée par ledit producteur pour le rhum de qualité plus fine qu'il ne vendait lui-même qu'en bouteilles. On sait, du reste, que nombre de fabriques produisent à la fois des marchandises de premier ordre, et d'autres de qualité inférieure, et qu'elles n'apposent leur marque que sur les premières, pour ne pas nuire à leur renommée. Il est clair que l'apposition non autorisée de la marque sur les produits médiocres pourrait porter préjudice au fabricant, seul juge de la convenance qu'il peut y avoir à l'employer dans chaque cas spécial.

M. Kohler traite la question qui nous occupe dans les termes suivants, en ce qui concerne la jurisprudence allemande<sup>(1)</sup>:

«Même lorsque la marchandise provient du propriétaire de la marque, il n'est permis à personne de la munir de cette dernière sans l'autorisation dudit propriétaire. Cela résulte directement du caractère spécial du droit en matière de marques; la marque a pour but non seulement de faire connaître que la marchandise provient du propriétaire de la marque, mais encore d'exprimer que c'est ce dernier qui l'a apposée, et qui a ainsi donné sa garantie morale pour la pureté et la bonne qualité de son produit; en apposant sa marque, l'ayant droit déclare qu'il reconnaît publiquement sa marchandise comme sienne et qu'il entend que les tiers la reconnaissent aussi comme telle. Cette déclaration est une manifestation de la personnalité morale du propriétaire de la marque, que personne n'est en droit de lui imputer contre sa volonté. Si la marchandise est réellement celle de l'ayant droit, mais que celui-ci ne la trouve pas assez parfaite pour la munir de son nom ou de sa marque, il y aurait certainement violation des droits du propriétaire dans le fait d'un tiers qui munirait ladite marchandise de la marque du fabricant, lui donnant ainsi une apparence de garantie que le propriétaire de la marque n'entendait point lui donner.»

M. Pouillet a aussi traité cette question. Voici l'exemple cité par cet auteur:<sup>(2)</sup>

«Il existe en Angleterre une fabrique de papier célèbre, la fabrique de *Turkey Mill*, dont les papiers fort appréciés vont dans le monde entier. La fabrique vend en gros, et chaque partie vendue est livrée sous une marque déterminée. Ce papier, ainsi acheté, en gros par les papetiers, est rogné, taillé par eux à toutes les dimensions, mis en format de papier à lettres de différentes grandeurs, en format d'enveloppes, etc. Les ramettes de ce papier, ainsi débité, peuvent-elles être vendues par les papetiers sous la marque de *Turkey Mill*? Il va de soi que les papetiers ont le droit d'annoncer que le papier, vendu par eux, sort de la fabrique de *Turkey Mill*; cela est de toute évidence et les fabricants anglais ne peuvent s'en

plaindre. Aussi la question n'est pas là. Il s'agit de savoir si les débiteurs peuvent, non seulement annoncer que leur papier vient de *Turkey Mill*, mais encore faire apposer sur le papier qu'ils débitent, la marque de *Turkey Mill*, c'est-à-dire faire graver sans l'autorisation des fabricants, des timbres, cachets ou empreintes, reproduisant la marque, et, à l'aide de ces timbres, ou cachets, appliquer le signe sur leurs marchandises? Nous ne concevons pas, pour notre part, qu'une pareille question ait pu seulement être agitée. Nul autre que le propriétaire de la marque ou ceux qu'il autorise ne peut soit reproduire, soit employer ladite marque. Celui qui achète d'un fabricant un produit, avec la marque de ce fabricant, n'a qu'un droit, celui de revendre le produit tel qu'il l'a reçu, et par conséquent sous la marque qu'il porte; mais lorsqu'il a ouvert l'enveloppe, qu'il a dénaturé ou transformé le produit, quel droit a-t-il de se servir encore de la marque? La marque s'appliquait au produit tel qu'il sortait de la fabrique; elle garantissait son origine; une fois qu'il est tiré de son enveloppe que devient la garantie de l'origine? Où peut-elle être? Le fabricant est-il encore assuré que le produit est le sien? Quel sera son contrôle? Pour un débiteur honnête, combien n'y en aura-t-il pas d'infidèles, qui ne craindront pas d'apposer la marque du fabricant sur d'autres produits que les siens? Qu'est-ce d'ailleurs que la marque, sinon la signature même du fabricant? Pourrait-on signer pour lui, imiter sa signature? Évidemment non. Sans doute, il peut déléguer à un débiteur, en qui il a confiance, le droit de mettre ladite marque sur les produits transformés, mais c'est alors parce que le débiteur est son représentant, qu'il l'a autorisé expressément, et qu'il lui a transmis son propre droit. S'il en était autrement, s'il suffisait d'être l'acheteur d'un fabricant pour avoir le droit de se servir de la marque de ce fabricant, toutes les garanties que la loi a entendu assurer s'évanouiraient; la propriété des marques ne serait plus qu'un mot, puisque cette propriété ne serait pas privative, et ne resterait pas exclusivement aux mains du propriétaire».

M. Pataille a dit de son côté sur la même question<sup>(1)</sup>:

«Nous n'admettons pas que les détaillants aient jamais le droit de reproduire la marque du vendeur, même pour la placer sur des produits provenant réellement de sa fabrique. Si, pour revendre au détail, ils sont obligés de rompre la marque du vendeur, ils ne peuvent que garantir l'origine soit verbalement, soit par leur propre marque; mais ils ne sauraient à aucun titre, à moins d'une stipulation expresse, apposer une marque qui ne leur appartient pas. L'abus et la fraude seraient par trop faciles, si le simple achat d'un produit divisible permettait au détaillant de multiplier la marque à l'infini.»

Il convient de dire que la jurisprudence

(1) *Markenschutz*, p. 289.

(2) *Traité des marques de fabrique*, n° 164.

(1) *Annales*, 1876, p. 324.

française ne s'est pas toujours prononcée dans le sens qui vient d'être indiqué. Au contraire, les deux passages que nous venons de citer étaient la critique d'un jugement prononcé par le Tribunal civil de la Seine.

Le cas qui vient de nous occuper, et où la contrefaçon d'une marque n'a pas pour but prouvé de tromper le public sur la provenance du produit auquel elle est appliquée, appartient à une espèce assez rare et touche à une question de principe importante. C'est pourquoi nous n'avons pas craint de le traiter un peu longuement et de citer l'opinion de quelques juristes éminents sur la matière.

INDES NÉERLANDAISES. — MARQUE DE FABRIQUE. — INTERDICTION DE L'ENRE-

GISTREMENT DEMANDÉE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC. — MARQUE COMPRENANT UN NOM AUTRE QUE CELUI DU DÉPOSANT. — MOTS OU REPRÉSENTATIONS CONTRAIRES A L'ORDRE PUBLIC OU AUX BONNES MŒURS. — La haute Cour de justice de Batavia a décidé, en date du 31 juillet dernier, que l'article 3 § 2 de l'arrêté royal du 6 avril 1885 n'autorise le ministère public à demander l'interdiction de l'enregistrement d'une marque que dans le cas où la marque en question ne satisfait pas aux prescriptions de l'avant-dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>. Or cet article dispose que la marque ne doit pas contenir de mots ou de représentations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; qu'elle ne doit pas consister uniquement en lettres, chiffres ou mots ordinaires; et qu'elle ne doit pas reproduire les armoiries ou le sceau d'un corps

public, fussent-ils même légèrement modifiés. Ayant à appliquer ce principe au cas d'une marque portant un nom autre que celui du déposant, la Cour a décidé que cette marque n'était pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

(Communiqué par l'Administration des Pays-Bas.)

GRANDE-BRETAGNE. — NOUVELLE LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS. — NOMBRE DES DEMANDES DE BREVETS DÉPOSÉES EN 1888. — Le projet de loi tendant à modifier un certain nombre de dispositions de la loi de

STATISTIQUE. - GRANDE-BRETAGNE. — STATISTIQUE DE LA

e. Nombre des brevets maintenus en vigueur par le payement des taxes de renouvellement

| ANNÉE | Nombre des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 3 <sup>e</sup> année; ou à la fin de la 4 <sup>e</sup> année, s'ils ont été délivrés postérieurement à l'année 1883 | NOMBRE DES BREVETS MAINTENUS EN VIGUEUR A LA FIN DE LA                                                     |                             |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | ANNÉE |
|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-------|
|       |                                                                                                                                                                            | 7 <sup>e</sup> année; ou de la 8 <sup>e</sup> année, s'ils ont été délivrés postérieurement à l'année 1883 | 14 <sup>e</sup> année L 100 | 5 <sup>e</sup> année | 6 <sup>e</sup> année | 7 <sup>e</sup> année | 8 <sup>e</sup> année | 9 <sup>e</sup> année | 10 <sup>e</sup> année | 11 <sup>e</sup> année | 12 <sup>e</sup> année | 13 <sup>e</sup> année | 14 <sup>e</sup> année |       |
| (1)   | (2)                                                                                                                                                                        | (3)                                                                                                        | (4)                         | (5)                  | (6)                  | (7)                  | (8)                  | (9)                  | (10)                  | (11)                  | (12)                  | (13)                  | (14)                  | (15)  |
| 1852  | 891                                                                                                                                                                        | 310                                                                                                        | 102                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1852  |
| 1853  | 2,113                                                                                                                                                                      | 621                                                                                                        | 205                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1853  |
| 1854  | 1,812                                                                                                                                                                      | 513                                                                                                        | 140                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1854  |
| 1855  | 1,994                                                                                                                                                                      | 551                                                                                                        | 195                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1855  |
| 1856  | 2,047                                                                                                                                                                      | 573                                                                                                        | 214                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1856  |
| 1857  | 1,976                                                                                                                                                                      | 584                                                                                                        | 221                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1857  |
| 1858  | 1,923                                                                                                                                                                      | 540                                                                                                        | 197                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1858  |
| 1859  | 1,938                                                                                                                                                                      | 542                                                                                                        | 217                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1859  |
| 1860  | 2,016                                                                                                                                                                      | 579                                                                                                        | 194                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1860  |
| 1861  | 2,012                                                                                                                                                                      | 575                                                                                                        | 179                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1861  |
| 1862  | 2,156                                                                                                                                                                      | 646                                                                                                        | 214                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1862  |
| 1863  | 2,066                                                                                                                                                                      | 632                                                                                                        | 215                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1863  |
| 1864  | 2,002                                                                                                                                                                      | 550                                                                                                        | 178                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1864  |
| 1865  | 2,159                                                                                                                                                                      | 582                                                                                                        | 193                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1865  |
| 1866  | 2,100                                                                                                                                                                      | 574                                                                                                        | 227                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1866  |
| 1867  | 2,253                                                                                                                                                                      | 619                                                                                                        | 230                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1867  |
| 1868  | 2,456                                                                                                                                                                      | 729                                                                                                        | 272                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1868  |
| 1869  | 2,366                                                                                                                                                                      | 793                                                                                                        | 309                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1869  |
| 1870  | 2,140                                                                                                                                                                      | 738                                                                                                        | 280                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1870  |
| 1871  | 2,338                                                                                                                                                                      | 819                                                                                                        | 307                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1871  |
| 1872  | 2,734                                                                                                                                                                      | 853                                                                                                        | 291                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1872  |
| 1873  | 2,906                                                                                                                                                                      | 856                                                                                                        | 281                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1873  |
| 1874  | 3,104                                                                                                                                                                      | 953                                                                                                        | 301                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1874  |
| 1875  | 3,049                                                                                                                                                                      | 895                                                                                                        | 295                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1875  |
| 1876  | 3,367                                                                                                                                                                      | 947                                                                                                        | 341                         |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1876  |
| 1877  | 3,259 *                                                                                                                                                                    | 981                                                                                                        | 250                         | —                    | —                    | —                    | 214                  | 170                  | 152                   | 127                   | —                     | —                     | —                     | 1877  |
| 1878  | 3,438                                                                                                                                                                      | 1,123                                                                                                      | 35                          | —                    | —                    | —                    | 567                  | 457                  | 411                   | —                     | —                     | —                     | —                     | 1878  |
| 1879  | 3,464                                                                                                                                                                      | 1,108                                                                                                      | 22                          | —                    | —                    | —                    | 574                  | 487                  | —                     | —                     | —                     | —                     | —                     | 1879  |
| 1880  | 3,674                                                                                                                                                                      | 1,174                                                                                                      | 22                          | —                    | —                    | —                    | 628                  | —                    | —                     | —                     | —                     | —                     | —                     | 1880  |
| 1881  | 3,882                                                                                                                                                                      | 96                                                                                                         | —                           | 1,259                | 959                  | 782                  | —                    | —                    | —                     | —                     | —                     | —                     | —                     | 1881  |
| 1882  | 4,260                                                                                                                                                                      | 52                                                                                                         | —                           | 1,419                | 1093                 | —                    | —                    | —                    | —                     | —                     | —                     | —                     | —                     | 1882  |
| 1883  | 3,898                                                                                                                                                                      | 35                                                                                                         | —                           | 1,420                | —                    | —                    | —                    | —                    | —                     | —                     | —                     | —                     | —                     | 1883  |
| 1884  | 9,984                                                                                                                                                                      |                                                                                                            |                             |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1884  |
| 1885  | 8,772                                                                                                                                                                      |                                                                                                            |                             |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1885  |
| 1886  | 9,067                                                                                                                                                                      |                                                                                                            |                             |                      |                      |                      |                      |                      |                       |                       |                       |                       |                       | 1886  |
| (1)   | (2)                                                                                                                                                                        | (3)                                                                                                        | (4)                         | (5)                  | (6)                  | (7)                  | (8)                  | (9)                  | (10)                  | (11)                  | (12)                  | (13)                  | (14)                  | (15)  |

NOTE. — Pendant ces années, les taxes n'ont pu être payées que dans les deux termes indiqués aux colonnes 3 et 4.

\* De ce nombre, 1331 seulement ont été au bénéfice de la disposition permettant d'acquitter la taxe de 100 L. par annuités, à partir du 1<sup>er</sup> août 1884.

1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, a été adopté par le parlement anglais le 24 décembre 1888, et est entré en vigueur le premier janvier dernier. Au cours des débats, quelques modifications ont été apportées au projet primitif, dont nous avons indiqué les traits principaux dans notre numéro du 1<sup>er</sup> octobre 1888. Nous espérons pouvoir publier prochainement une traduction française de la nouvelle loi.

La diminution des taxes de brevets, due à la loi de 1883, continue à produire ses effets. Les demandes de brevets augmentent d'une manière constante: en 1888, elles ont atteint le chiffre

de 19,070, contre 18,029, 17,162, 16,101 et 17,120, chiffres atteints les années précédentes.

SERBIE. — LOI SUR LES BREVETS EN PRÉPARATION. — A ce que nous apprenons, on prépare au Ministère du commerce, de l'agriculture et de l'industrie un projet de loi sur les brevets, qui sera probablement soumis au parlement dans la prochaine session.

## BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons 2 exem-

plaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

## PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

DICTIONNAIRE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — REVUE DE L'ANNÉE 1888. Par René Vincent, Paris. L. Larose et Forcel, 1889.

MM. R. Vincent et E. Pénaud ont publié en 1888 un *Dictionnaire de droit international privé*. Les ouvrages de ce genre sont fort utiles aux personnes qui ne possèdent pas une grande bibliothèque juridique et qui ne reçoivent pas les journaux spéciaux des divers

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1886. (Suite.)

## f. Pour cent des brevets maintenus en vigueur par le paiement des taxes de renouvellement

| ANNÉE. | Nombre des brevets demeurant en vigueur à la fin de l'année (tabl. e, col. 2) sur 100 brevets demandés | NOMBRE, POUR 100 BREVETS DÉLIVRÉS ET AYANT ÉTÉ EN VIGUEUR PENDANT 3 OU 4 ANNÉES, DES BREVETS MAINTENUS EN VIGUEUR A LA FIN DE LA |                                         |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | ANNÉE |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------|
|        |                                                                                                        | 7 <sup>e</sup> ou 8 <sup>e</sup> année (tabl. e, col. 3)                                                                         | 14 <sup>e</sup> année (tabl. e, col. 4) | 5 <sup>e</sup> année (tabl. e, col. 3 et 5) | 6 <sup>e</sup> année (tabl. e, col. 3 et 6) | 7 <sup>e</sup> année (tabl. e, col. 3 et 7) | 8 <sup>e</sup> année (tabl. e, col. 4 et 8) | 9 <sup>e</sup> année (tabl. e, col. 4 et 9) | 10 <sup>e</sup> année (tabl. e, col. 4 et 10) | 11 <sup>e</sup> année (tabl. e, col. 4 et 11) | 12 <sup>e</sup> année (tabl. e, col. 4 et 12) | 13 <sup>e</sup> année (tabl. e, col. 4 et 13) | 14 <sup>e</sup> année (tabl. e, col. 4 et 14) |       |
| (1)    | (2)                                                                                                    | (3)                                                                                                                              | (4)                                     | (5)                                         | (6)                                         | (7)                                         | (8)                                         | (9)                                         | (10)                                          | (11)                                          | (12)                                          | (13)                                          | (14)                                          | (15)  |
| 1852   | 73,6                                                                                                   | 34,8                                                                                                                             | 11,4                                    |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1852  |
| 1853   | 69,4                                                                                                   | 29,4                                                                                                                             | 9,7                                     |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1853  |
| 1854   | 65,6                                                                                                   | 28,3                                                                                                                             | 7,7                                     |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1854  |
| 1855   | 67,4                                                                                                   | 27,6                                                                                                                             | 9,8                                     |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1855  |
| 1856   | 65,9                                                                                                   | 28                                                                                                                               | 10,5                                    |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1856  |
| 1857   | 61,7                                                                                                   | 29,6                                                                                                                             | 11,2                                    |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1857  |
| 1858   | 63,9                                                                                                   | 28,1                                                                                                                             | 10,2                                    |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1858  |
| 1859   | 64,6                                                                                                   | 28                                                                                                                               | 11,2                                    |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1859  |
| 1860   | 63,1                                                                                                   | 28,7                                                                                                                             | 9,6                                     |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1860  |
| 1861   | 61,4                                                                                                   | 28,6                                                                                                                             | 8,9                                     |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1861  |
| 1862   | 61,8                                                                                                   | 30                                                                                                                               | 9,9                                     |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1862  |
| 1863   | 62,4                                                                                                   | 30,6                                                                                                                             | 10,4                                    |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1863  |
| 1864   | 61,4                                                                                                   | 27,5                                                                                                                             | 8,9                                     |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1864  |
| 1865   | 63,8                                                                                                   | 27                                                                                                                               | 9                                       |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1865  |
| 1866   | 60,8                                                                                                   | 27,3                                                                                                                             | 10,8                                    |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1866  |
| 1867   | 60,5                                                                                                   | 27,5                                                                                                                             | 11,5                                    |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1867  |
| 1868   | 61,5                                                                                                   | 29,7                                                                                                                             | 11,1                                    |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1868  |
| 1869   | 62,5                                                                                                   | 33,5                                                                                                                             | 13,1                                    |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1869  |
| 1870   | 62,8                                                                                                   | 34,5                                                                                                                             | 13,1                                    |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1870  |
| 1871   | 66,2                                                                                                   | 35                                                                                                                               | 13,1                                    |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1871  |
| 1872   | 68,9                                                                                                   | 31,2                                                                                                                             | 10,6                                    |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1872  |
| 1873   | 67,7                                                                                                   | 29,5                                                                                                                             | 9,7                                     |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1873  |
| 1874   | 69,1                                                                                                   | 30,7                                                                                                                             | 9,7                                     |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1874  |
| 1875   | 66,8                                                                                                   | 29,4                                                                                                                             | 9,7                                     |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1875  |
| 1876   | 66,4                                                                                                   | 28,1                                                                                                                             | 10,1                                    |                                             |                                             |                                             |                                             |                                             |                                               |                                               |                                               |                                               |                                               | 1876  |
| 1877   | 65,8                                                                                                   | 30,1                                                                                                                             | —                                       | —                                           | —                                           | —                                           | 14,2*                                       | 12,8*                                       | 12,3*                                         | 11,6                                          | —                                             | —                                             | —                                             | 1877  |
| 1878   | 64,3                                                                                                   | 32,7                                                                                                                             | —                                       | —                                           | —                                           | —                                           | 17,5                                        | 14,3                                        | 13                                            | —                                             | —                                             | —                                             | —                                             | 1878  |
| 1879   | 64,9                                                                                                   | 32                                                                                                                               | —                                       | —                                           | —                                           | —                                           | 17,2                                        | 14,7                                        | —                                             | —                                             | —                                             | —                                             | —                                             | 1879  |
| 1880   | 66,6                                                                                                   | 32                                                                                                                               | —                                       | —                                           | —                                           | —                                           | 17,7                                        | —                                           | —                                             | —                                             | —                                             | —                                             | —                                             | 1880  |
| 1881   | 67,5                                                                                                   | —                                                                                                                                | —                                       | 34,9                                        | 27,1                                        | 22,6                                        | —                                           | —                                           | —                                             | —                                             | —                                             | —                                             | —                                             | 1881  |
| 1882   | 68,3                                                                                                   | —                                                                                                                                | —                                       | 34,5                                        | 26,8                                        | —                                           | —                                           | —                                           | —                                             | —                                             | —                                             | —                                             | —                                             | 1882  |
| 1883   | 65                                                                                                     | —                                                                                                                                | —                                       | 37,3                                        | —                                           | —                                           | —                                           | —                                           | —                                             | —                                             | —                                             | —                                             | —                                             | 1883  |
| 1884   | 58,3                                                                                                   | —                                                                                                                                | —                                       | —                                           | —                                           | —                                           | —                                           | —                                           | —                                             | —                                             | —                                             | —                                             | —                                             | 1884  |
| 1885   | 54,4                                                                                                   | —                                                                                                                                | —                                       | —                                           | —                                           | —                                           | —                                           | —                                           | —                                             | —                                             | —                                             | —                                             | —                                             | 1885  |
| 1886   | 52,7                                                                                                   | —                                                                                                                                | —                                       | —                                           | —                                           | —                                           | —                                           | —                                           | —                                             | —                                             | —                                             | —                                             | —                                             | 1886  |

NOTE. — Pendant ces années, les taxes n'ont pu être payées que dans les deux termes indiqués aux colonnes 3 et 4 du tableau e.

\* Voir la note au pied du tableau e.

(A suivre.)

pays. Malheureusement, ils perdent bientôt de leur actualité: les relations internationales se transforment sans cesse; un traité est remplacé par un autre; le monde se renouvelle, mais le *Dictionnaire* ne se renouvelle pas avec lui. Ces considérations ont inspiré à M. Vincent l'heureuse idée de continuer son œuvre, en publiant chaque année une revue de l'année précédente, qui la maintienne au courant de la jurisprudence, de la doctrine et de la législation. Nous le félicitons d'avoir tenté cette entreprise, et espérons que le succès couronnera nos efforts.

En ce qui concerne notre domaine, la propriété industrielle, la Revue de 1888 contient un article bibliographique indiquant les publications les plus intéressantes parues pendant l'année, ainsi que des extraits de nouvelles dispositions législatives et de décisions judiciaires en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique et de commerce, d'indications de provenance et de concurrence déloyale. Une place importante est, outre, réservée aux jugements concernant l'application des traités internationaux particuliers ainsi que celle de la Convention d'Union du 20 mars 1883.

#### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

**RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION** publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

**RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE**, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

**BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL**, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section: Propriété intellectuelle.*  
— *Seconde section: Propriété industrielle.*  
— Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés, ou qui sont à la signature. Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque nu-

méro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

**THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE**, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis.

Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents Washington, D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. Jurisprudence.

**BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE**, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Roussel, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

**THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS)**, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1, 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38 Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchu faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

**TRADE MARKS JOURNAL**, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix

d'abonnement annuel: £ 1, 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

**BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA**, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût: L. 2, 50 par fascicule. S'adresser à la «Tipografia della R. Accademia dei Lincei», à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

**LISTE DES BREVETS**, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

**MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES**, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils: Suisse, 3 fr.; étranger, 1 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

**ILLUSTRIRTES ÖSTERREICH-UNGARISCHES PATENT-BLATT**. Journal paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Vienne 1, Stephansplatz, 8.

#### Prix d'abonnement:

|                                                                                           | Un an    | 6 mois | 3 mois |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------|--------|
| Autriche-Hongrie                                                                          | fl. 10   | 5      | 2,50   |
| Allemagne                                                                                 | marks 20 | 10     | 5      |
| Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse | fr. 24   | 12     | 6      |
| Danemark, Russie et Scandinavie                                                           | marks 24 | 12     | 6      |
| Grande-Bretagne                                                                           | sh. 24   | 12     | 6      |
| Amérique                                                                                  | doll 5   | 2,50   | 1,25   |

**BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE**. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, via S. Andrea delle Fratte, N° 12. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 25 lires, six mois, 13 lires.

**JOURNAL DES BREVETS**, publication gratuite des inventions nouvelles. Paraît le 1<sup>er</sup> de chaque mois. Prix de l'abonnement pour un an: Belgique, 3 francs; étranger, 5 francs. Administration et rédaction: rue Royale, 86, Bruxelles, à l'office des brevets d'invention Raclot et Cie.